



LETTRE D'OFFRE À COMMANDES PRODUITS/SERVICES

La présente lettre d'offre à commandes a été conclue dans la ville de _____, province de _____, le _____ 200____ (ci-après dénommée l'« **entente** »).

ENTRE : **Société Radio-Canada**, une société dûment constituée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, ayant son siège social au 181, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1P 1K9, et ayant une place d'affaires au _____, (ci-après dénommée « **Radio-Canada** »)

ET : XXX, une société/compagnie dûment constituée en vertu des lois de XXX, ayant son siège social ou une place d'affaires au XXX,

(ci-après dénommée le « **fournisseur** »)

N° de TPS/TVH :

N° de TVP :

(ci-après individuellement dénommée « **partie** » et collectivement dénommées les « **parties** »)

Demande d'offre à commandes no. :

(« **DOC** »)

Offre à commandes datée du :

_____, 200____

(« **offre à commandes** »)

1. CONDITIONS ET SERVICES

1.1 Processus et bon de commande : Le fournisseur a été sélectionné comme étant un fournisseur qualifié, sur la base de son offre à commandes en réponse à la DOC pour _____. En tant que fournisseur qualifié pour fournir les produits/services à Radio-Canada (tels que définis à l'article 1.2), Radio-Canada peut inviter sur une base « à la demande », le fournisseur et tout autre fournisseur ainsi qualifié, à soumettre à la satisfaction de Radio-Canada, "tel que et lorsque requis par Radio-Canada", tous les produits/services indiqués par Radio-Canada dans un bon de commande émis sur la lettre d'offre à commandes. En tout temps pendant la durée (telle que définie à l'article 1.6), Radio-Canada peut émettre de tels bons de commandes. Lorsqu'invité, le fournisseur devra fournir les produits/services conformément aux exigences de la DOC, et conformément à l'offre à commandes et à la présente entente.

Lorsque le fournisseur est ainsi retenu, un bon de commande sous la forme du modèle apparaissant en annexe « C » (« **bon de commande** »), devra être signé et sera réputé annexé à la présente entente, et ce afin de décrire les produits/services incluant les tâches du fournisseur, ses responsabilités, l'échéancier, les produits et les livrables. Chacun des bons de commande fera partie intégrante de la présente entente.

Le fournisseur reconnaît que cette entente n'est pas un contrat pour la fourniture de produits/services et que seul le bon de commande dûment autorisé par un représentant de Radio-Canada en vertu de la présente entente, formera un contrat pour la fourniture de produits/services avec Radio-Canada, et ce, seulement pour les produits/services décrits dans le bon de commande. Le fournisseur s'engage à fournir les produits/services conformément aux termes et conditions du bon de commande et de la présente entente.

1.2 Produits/services : Sommairement décrits comme suit : _____, et plus amplement décrits à la DOC de même que dans les divers bons de commande annexés à cette entente. (ci-après dénommés les « **produits/services** »)

1.3 Prix (\$CAN) : prix fixe de : \$/_____ (selon l'offre à commandes) plus les taxes applicables;
 tel qu'indiqué à l'article 2 de l'annexe « A »
(ci-après le « **prix** »)

Escomptes : Escompte de : _____ % (selon l'offre à commandes) plus les taxes applicables;
 tel qu'indiqué à l'article 2 de l'annexe « A »
(ci-après l'« **escompte** »)

Taxes applicables : TPS TVP TVH taxe d'accise

1.4 Facturation : conformément à l'article 3.4; tel qu'indiqué à l'article 4 de l'annexe « A »;
 facturation effectuée au moyen du système APEC (*accounts payable e-commerce system*) de Radio-Canada (les détails sur APEC seront fournis par Radio-Canada)

Paiement : conformément à l'article 3.5; tel qu'indiqué à l'article 5 de l'annexe « A »

1.5 Limite annuelle estimée (voir 3.2) :

1.6 Durée : La présente entente débute le _____ et prend fin le _____, avec 0, 1 ou 2 option(s) irrévocable(s) de renouvellement en faveur de Radio-Canada pour une période de _____ mois/année aux mêmes termes et conditions, pourvu que Radio-Canada envoie un avis écrit de trente (30) jours civils avant la fin de la durée initiale ou de chacune des options, le cas échéant.

(ci-après la « **durée** »)

- 1.7 **Garantie personnelle :** conformément à l'article 7.1e) et l'annexe « B »; non applicable
- 1.8 **Informations personnelles :** conformément à l'article 7.1f) et remise par Radio-Canada de la *Politique de protection des renseignements personnels et de la confidentialité*; non applicable
- 1.9 **Garantie d'exécution :** conformément à l'article 8 de l'annexe « A »; non-applicable

2. **OBLIGATIONS**

2.1. Obligations du fournisseur. En contrepartie du prix, le fournisseur s'engage à fournir les produits/services sur une base « à la demande » selon les bons de commande émis par Radio-Canada sur la lettre d'offre à commandes, avec diligence, en temps opportun et conformément aux termes et conditions de cette entente, de même qu'aux normes et aux pratiques professionnelles généralement reconnues dans l'industrie.

2.2. Bon de commande. Les représentants de Radio-Canada requerront la fourniture de produits/services uniquement sur un formulaire désigné "Bon de commande Radio-Canada" dont un exemplaire est joint en annexe "C". Ces bons de commandes seront envoyés au fournisseur par télécopieur, par courrier électronique ou autre méthode entendue entre les parties et constituent un contrat entre le fournisseur et Radio-Canada.

2.3. Retard ou Défaut par le Fournisseur. Si le fournisseur retarde la livraison des produits/services, ou est en défaut avec le contrat formé par le bon de commande, Radio-Canada peut annuler le bon de commande sur avis écrit sans aucune responsabilité envers le fournisseur et sans aucun frais pour Radio-Canada ou Radio-Canada peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du fournisseur, incluant l'achat via un autre fournisseur. Le fournisseur remboursera Radio-Canada pour tous les coûts, dépenses et dommages encourus par Radio-Canada, en raison du défaut du fournisseur, ou pour corriger ledit défaut.

2.4. Pas un contrat. Le fournisseur comprend et accepte que cette lettre d'offre à commandes ne constitue pas un engagement de Radio-Canada d'acheter ou commander des produits/services. Seul un bon de commande émis par Radio-Canada sur cette lettre d'offre à commandes constitue un contrat avec Radio-Canada, et ce uniquement pour les produits/services requis, à condition toutefois que le bon de commande respecte les termes et conditions de la lettre d'offre à commandes.

2.5. Confidentialité. Le fournisseur reconnaît que la fourniture des produits/services, en vertu de la présente entente, le place dans une relation de confiance avec Radio-Canada. Radio-Canada détient, possède ou contrôle certains renseignements de nature confidentielle (y compris des secrets commerciaux et des renseignements de nature technique ou commerciale relatifs à ses stratégies, son administration, ses stratégies de marketing et ses activités financières ou de radiodiffusion) qui sont soit traités par Radio-Canada comme étant confidentiels, soit marqués confidentiels lorsque fournis sur un support matériel, ou qui ne sont généralement pas disponibles au public. Tous tels renseignements et tout matériel renfermant de tels renseignements, qu'ils soient divulgués oralement, visuellement ou autrement, dans le cadre de la présente entente, doivent être considérés par le fournisseur comme étant des renseignements confidentiels appartenant à Radio-Canada (l'« **information confidentielle** »). Le fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger l'information confidentielle et de sauvegarder sa confidentialité. En particulier, il ne peut, directement ou indirectement, divulguer, transmettre ni transférer l'information confidentielle, ni donner à nul tiers accès à ladite information confidentielle, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de Radio-Canada. Le fournisseur ne peut divulguer l'information confidentielle

qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance pour les fins de la présente entente.

2.6. Obligations de Radio-Canada. Radio-Canada s'engage à effectuer les paiements prévus à l'article 1.3 et 1.4 ci-dessus.

3. **FACTURATION ET PAIEMENT**

3.1. Prix. Le fournisseur convient que les prix et les escomptes indiqués dans son offre à commande et apparaissant à l'article 1.3 ci-dessus, sont fixes et que les prix ne doivent pas augmenter pendant la durée, sauf si Radio-Canada y consent par écrit dans l'annexe « A » ou dans un bon de commande. De plus, toute réduction du prix pendant la durée, due aux conditions du marché, devra être transmise à Radio-Canada qui en bénéficiera.

3.2. Limite annuelle estimée. La valeur totale annuelle dépensée résultant des bons de commande émis sur cette lettre d'offre à commandes ne doit pas excéder la limite annuelle estimée ("LAE") indiquée à l'article 1.5 sur la première page (taxes de vente applicable exclues), sauf si le fournisseur consent par écrit à une LAE révisée, laquelle serait applicable au reste ou à une partie de la durée de la lettre d'offre à commandes.

3.3. Prix du client le plus favorisé. Le fournisseur comprend et accepte que les prix et/ou escomptes soumis dans son offre à commandes doivent être et demeurer, pendant la durée de la lettre d'offre à commandes, les prix du client le plus favorisé ("PCPF") défini aux présentes comme tout prix et/ou escompte pour un produit/service dans une province spécifique du Canada ou, si à l'extérieur du Canada, dans tout autre pays du monde où le produit/service est fourni à Radio-Canada, qui serait égal ou plus avantageux à tout autre prix et/ou escompte payé par tout autre acheteur du même produit/service dans la même province ou pays. Chaque année, le fournisseur devra fournir à Radio-Canada un certificat de conformité signé par un officier dûment autorisé du fournisseur, attestant que le fournisseur est toujours conforme à ses obligations de PCPF dans la lettre d'offre à commandes, et que si non conforme, il remboursera, le plus rapidement possible, à Radio-Canada un montant correspondant au trop-payé par rapport au plus bas prix.

3.4. Facturation mensuelle. Sauf si les parties conviennent d'une autre fréquence de facturation à l'article 4 de l'annexe « A », le fournisseur fera parvenir mensuellement à Radio-Canada des factures aux montants convenus pour les produits/services rendus pendant le mois de façon satisfaisante et acceptés conformément à l'article 6.1. Le prix tel que défini à l'article 1.3 ci-dessus exclut toutes les taxes imposées par tout palier de gouvernement, sauf disposition contraire. En tout temps, il est obligatoire que chacune des factures montrent : (i) le prix facturé sans les taxes; (ii) le montant de chacune des taxes applicables, séparément; (iii) les numéros de taxes du fournisseur; (iv) le total du prix/escompte incluant les taxes applicables et (v) le numéro de référence apparaissant dans le coin supérieur droit de la page 1 de cette entente, ou s'il n'y apparaît pas, le numéro de référence fourni par le représentant de Radio-Canada.

3.5. Paiement. Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties à l'article 5 de l'annexe « A », après les avoir approuvés, Radio-Canada doit payer les montants dus au fournisseur dans les quarante-cinq (45) jours civils de la réception d'une facture.

4. **MODIFICATIONS**

4.1. Modifications proposées. Pendant la durée de l'entente, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à la description des produits/services devant être fournis par le fournisseur ou aux tâches et aux activités devant être exécutées par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties peuvent proposer des modifications raisonnables. Les parties conviennent que toutes telles modifications peuvent avoir une incidence sur le prix; toutefois, de telles modifications ne lient les parties que si un amendement est effectué conformément à l'article 11.18.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1. Aucune violation. Le fournisseur déclare et garantit qu'en fournissant les produits/services en vertu de cette entente, il ne viole aucun droit de propriété intellectuelle détenu par des tierces parties, et qu'il a tout droit, titre et intérêt pour fournir les produits/services en vertu de cette entente.

5.2. Propriété et utilisation des travaux. Le fournisseur cède irrévocablement à Radio-Canada tout droit, titre et intérêt dans tout bien créé, fait, préparé, développé ou produit par le fournisseur ou pour le compte du fournisseur, dans la fourniture des services (collectivement appelés « travaux »). Le fournisseur renonce à tous ses droits moraux dans les travaux. De plus, le fournisseur autorise Radio-Canada à utiliser maintenant et dans le futur, pour les fins de Radio-Canada, sur une base non-exclusive et sans redevance, tout bien créé, fait, préparé, développé ou produit par le fournisseur ou pour le compte du fournisseur, préalablement à la fourniture des services et qui sont enchâssés, inclus dans ou fournis avec les travaux.

6. INSPECTION ET GARANTIE

6.1. Inspection des produits/services. Radio-Canada prendra livraison ou acceptera et paiera les produits/services fournis en vertu de la présente entente, sous réserve de l'inspection et de l'acceptation finale (effectuées selon des critères raisonnablement déterminés par Radio-Canada) par une personne dûment autorisée par elle. Les produits défectueux ou non conformes aux spécifications contenues dans la présente entente peuvent être retournés au fournisseur, aux frais de ce dernier. Les services qui ne sont pas fournis conformément aux spécifications contenues dans la présente entente, devront être corrigés promptement par le fournisseur à ses propres frais, sur demande de Radio-Canada. Le fournisseur reconnaît que l'inspection des produits/services par Radio-Canada ne le relève aucunement de ses obligations prévues aux présentes.

6.2. Garantie. Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties à l'article 6 de l'annexe « A », le fournisseur garantit que les produits/services seront exempts de tout défaut pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date à laquelle ils sont fournis, et le fournisseur devra remédier à tout défaut desdits produits/services, sans aucun frais pour Radio-Canada, à condition que ledit défaut ait été signalé par Radio-Canada au fournisseur au cours de ladite période minimale de garantie. Dans le cas où, pour les produits, la période de garantie du manufacturier est plus longue que la garantie de quatre-vingt-dix (90) jours mentionnée ci-dessus, le fournisseur s'engage à prendre des moyens commercialement raisonnables pour transférer ladite garantie du manufacturier à Radio-Canada afin que Radio-Canada bénéficie de ladite garantie. De plus, le fournisseur déclare et garantit que les produits pourront être utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

7. AUTRES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit à Radio-Canada :

- a) lorsque le fournisseur est une corporation, une société ou une entreprise individuelle, celle-ci est dûment constituée et son existence est valable en vertu des lois du territoire de l'enregistrement/la constitution en société, et le fournisseur peut légalement faire affaire dans le territoire où les produits/services sont fournis;
- b) il possède les compétences, les connaissances, l'expertise et les ressources suffisantes, y compris du personnel compétent et qualifié, pour effectuer et fournir les produits/services conformément aux termes et conditions de la présente entente;

c) il n'est partie à aucune poursuite en cours ou éventuelle et n'est dans aucune situation qui nuit ou pourrait nuire à sa capacité de rendre les produits/services mentionnés aux présentes; il n'est au courant d'aucune poursuite en cours ou éventuelle ni d'aucune situation de ce genre; s'il a connaissance d'une poursuite ou d'une situation de ce genre, il en informera immédiatement Radio-Canada et lui fournira les détails relatifs à la nature de la poursuite ou de la situation;

d) en concluant la présente entente et en fournissant les produits/services qui y sont mentionnés, le fournisseur ne viole aucune obligation de confidentialité à laquelle il est tenu à l'égard d'une tierce partie, ni ne viole une entente ou une convention avec une tierce partie;

e) sous réserve de l'article 1.7, lorsque le fournisseur est une corporation ou une société en commandite nouvellement formée ou s'il est le seul actionnaire de la corporation ou lorsque demandé par Radio-Canada, il fournit une garantie personnelle pour les obligations découlant de la présente entente, telle qu'elle est mentionnée à l'annexe « C »;

f) sous réserve de l'article 1.8, le fournisseur s'engage à traiter toute information personnelle qui lui est transmise en vertu de la présente entente selon la *Politique de protection des renseignements personnels et de la confidentialité* de Radio-Canada, dont une copie devra être transmise par Radio-Canada. Le fournisseur n'utilisera cette information que pour les fins de l'entente et ne peut divulguer cette information à un tiers, sauf en conformité avec la *Politique de protection des renseignements personnels et de la confidentialité* de Radio-Canada. Le fournisseur traitera cette information au même titre que de l'information confidentielle.

8. ASSURANCE

8.1. Assurance du fournisseur. Sauf s'il en est autrement convenu entre les parties à l'article 7 de l'annexe « A », le fournisseur accepte de souscrire et de maintenir à ses frais des couvertures d'assurance et de payer les franchises applicables, pendant toute la durée de la présente entente. Lesdites polices d'assurance doivent comprendre :

a) *une assurance responsabilité civile générale commerciale* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à l'article 7 de l'annexe « A » et celle-ci doit : (i) désigner Radio-Canada à titre d'assurée supplémentaire; (ii) contenir une clause de responsabilité réciproque afin que chaque assuré soit couvert séparément par l'assureur; (iii) contenir une clause exigeant la remise à Radio-Canada d'un préavis écrit de trente (30) jours civils de tout changement important ou de l'annulation de la police; et (iv) comprendre une renonciation à tout droit de subrogation contre Radio-Canada;

b) *une assurance responsabilité civile pour véhicule commercial* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à l'article 7 de l'annexe « A »; et

c) *une assurance responsabilité professionnelle* au montant de 2 millions de dollars ou au montant indiqué à l'article 7 de l'annexe « A ».

Avant ou après la signature de la présente entente, Radio-Canada peut exiger des certificats d'assurance attestant de la couverture.

9. INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ

9.1. Indemnisation générale. Le fournisseur s'engage à tenir Radio-Canada indemne contre toutes les réclamations, toutes les pertes, tous les dommages et tous les coûts (y compris les frais légaux réels), ainsi qu'à l'égard de toute action ou cause d'action découlant de la violation par le fournisseur de toute disposition de la présente entente, ou de tout acte ou toute omission par le fournisseur relativement à la fourniture des produits/services en vertu de la présente entente, ou de toutes les pertes ou de tous les dommages à des biens résultant d'actes ou d'omissions du fournisseur ou de toute personne à l'égard de laquelle le fournisseur pourrait être responsable. Toutefois, en aucun temps le fournisseur ne serait tenu responsable envers Radio-Canada pour les dommages spéciaux, exemplaires, indirects, accessoires ou punitifs de quelque nature que ce soit.

10. RÉSILIATION

10.1. Résiliation pour cause. La présente entente peut être résiliée par l'une des parties (la « **partie non fautive** ») si

l'autre partie (la « **partie fautive** ») commet un défaut important quant à une ou plusieurs de ses obligations prévues aux présentes et qu'elle ne remédie pas audit défaut dans le délai imparti dans le paragraphe ci-dessous ni ne conclut une entente avec la partie non fautive relativement à la réparation de ladite violation.

En cas d'un tel défaut, la partie non fautive doit en aviser la partie fautive par écrit. La partie fautive disposera d'un délai de cinq (5) jours civils à compter de la réception de l'avis de défaut pour remédier audit défaut ou, s'il ne peut raisonnablement être remédié audit défaut à l'intérieur du délai de cinq (5) jours civils, dans un délai raisonnable plus long, à condition que la partie non fautive accepte un tel délai par écrit. S'il n'est pas remédié au défaut à l'intérieur du délai imparti, la partie non fautive peut résilier l'entente, et la résiliation prend effet immédiatement sur envoi d'un avis écrit à cet effet.

10.2. Résiliation pour insolvabilité. La présente entente peut être résiliée par une partie sur réception d'un avis de résiliation par l'autre partie, en cas d'insolvabilité de cette dernière, de dépôt d'une pétition en faillite par celle-ci ou à son encontre, de nomination d'un séquestre visant celle-ci ou d'une cession de ses biens au profit de ses créanciers.

10.3. Résiliation sans cause. Radio-Canada peut résilier la présente entente, en tout temps, peu importe le motif, moyennant l'envoi au fournisseur d'un préavis écrit de : (i) trente (30) jours civils lorsque la durée initiale de l'entente avant toute option de renouvellement est d'une année ou moins; ou (ii) soixante (60) jours civils lorsque la durée initiale de l'entente avant toute option de renouvellement est de plus d'une année, et ce, sans responsabilité face au fournisseur autre que celle mentionnée à l'article 10.4 ci-dessous.

10.4. Obligations en cas de résiliation. En cas de résiliation de la présente entente suivant l'article 10, le fournisseur sera payé pour les services rendus à la satisfaction de Radio-Canada et tous les montants dus pour les produits dûment livrés, jusqu'à la date de résiliation indiquée dans l'avis de résiliation. En aucun cas le fournisseur ne sera payé pour la perte des profits prévus et non réalisés ni pour la perte de revenus. De plus, à la demande de Radio-Canada, le fournisseur devra collaborer avec Radio-Canada afin d'aider à ce que le processus de terminaison de l'entente se déroule dans l'ordre ou que le transfert des produits/services ou de l'entente à un autre fournisseur ou à Radio-Canada, s'effectue sans nuire à la continuation des opérations et des affaires de Radio-Canada. Radio-Canada peut, si elle le juge nécessaire à l'accomplissement d'une telle transition, prolonger la durée de l'entente, jusqu'à un maximum de trois (3) mois, selon les mêmes termes et conditions.

11. DIVERS

11.1. Aucune exclusivité. Radio-Canada peut avoir des ententes avec plusieurs fournisseurs qualifiés de qui elle recevra les mêmes produits/services pendant la durée de cette entente, et ce, sans accorder d'exclusivité à aucun de ces fournisseurs qualifiés.

11.2. Aucune garantie de volume. Rien dans cette entente ne peut et ne doit être interprété comme étant une garantie ou un engagement de la part de Radio-Canada, d'acheter un volume minimal de produits/services du fournisseur pendant la durée.

11.3. Risques. Le fournisseur assumera tous les risques de perte et de dommages quant aux produits, jusqu'à ce qu'ils aient été livrés à Radio-Canada, à l'adresse d'expédition indiquée sur le bon de commande.

11.4. Vérification comptable. Le fournisseur devra accorder à Radio-Canada un accès raisonnable à ses archives et dossiers comptables ayant trait à toute facture émise par le fournisseur au titre de la livraison des produits/services pendant la durée de la lettre d'offre à commandes.

11.5. Sous-traitants. Le fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants pour fournir les services sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Radio-Canada, qui ne peut refuser ce consentement sans motifs raisonnables. Dans tous les cas, le fournisseur est et demeure responsable de tous ses sous-traitants.

11.6. Locaux de Radio-Canada. Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux ou dans les locaux de Radio-Canada, le fournisseur, ses employés, sous-traitants et représentants doivent respecter toutes les lois et tous les règlements, instructions, directives et politiques pouvant être en vigueur de temps à autre à Radio-Canada ou s'appliquer à celle-ci y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, celles reliées à la santé et la sécurité et à l'accès aux locaux de Radio-Canada.

11.7. Conformité aux lois et permis. Tous les produits/services fournis par le fournisseur et les sous-traitants ou en leur nom doivent être conformes à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Le fournisseur, incluant ses sous-traitants, doit obtenir et maintenir à ses propres frais, tous les consentements, toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à ses activités. Le fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses sous-traitants respecteront toutes les lois et tous les règlements applicables dans la fourniture des produits/services en vertu de cette entente.

11.8. Force majeure. Aucune partie ne sera tenue responsable des dommages occasionnés par un retard, un défaut de respecter tout engagement, clause, obligation ou condition aux termes des présentes lorsque le retard ou le défaut est attribuable à un cas de force majeure, à un accident inévitable, à un incendie, à une inondation, à un lock-out, à une grève ou à tout autre conflit de travail, à une émeute ou à un soulèvement populaire, à une guerre, à des mesures imposées par les autorités publiques, (y compris l'exécution d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance, etc.) ou toute autre cause, de nature similaire ou différente, indépendante de la volonté des parties.

11.9. Absence de mandat et statut d'entrepreneur indépendant. Aucun partenariat ni aucune coentreprise n'existe entre le fournisseur et Radio-Canada, et les parties ne sont pas le mandataire, le représentant ni l'employé de l'autre partie. La présente entente ne peut aucunement être interprétée comme établissant entre les parties un lien autre qu'un lien d'entrepreneur indépendant. À titre d'entrepreneur indépendant, le fournisseur déclare et garantit qu'il est responsable de faire toutes les déductions, cotisations et tous les paiements prescrits par la loi, y compris ceux relatifs à ses employés. Le fournisseur garantit que Radio-Canada ne peut être tenu responsable de la retenue ou des paiements de quelque nature que ce soit concernant le fournisseur, ses employés ou toute personne agissant pour le compte de ce dernier.

11.10. Confidentialité de l'entente. Le fournisseur doit préserver la confidentialité des termes et conditions de la présente entente. Il ne peut divulguer le contenu de la présente entente qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance pour les fins de celui-ci.

11.11. Avis. Tous les avis et consentements exigés ou autorisés par la présente entente seront réputés avoir été dûment remis : (i) lorsqu'ils sont remis en main propre; (ii) trois (3) jours civils après leur envoi par courrier recommandé ou certifié avec demande d'accusé de réception; ou (iii) au moment de leur réception par le destinataire, lorsqu'ils sont envoyés par télécopieur ou par messagerie (avec demande d'accusé de réception). Dans chaque cas, ils doivent être acheminés à l'autre partie à l'attention du représentant ayant signé la présente entente à l'adresse qui figure sous les lignes de signature (ou à toute autre adresse indiquée par écrit par une partie à l'autre partie).

11.12. Publicité et identification sociale. Le fournisseur ne peut utiliser le nom, les logos, les marques de commerce et les marques officielles de Radio-Canada sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada. Le fournisseur doit soumettre à Radio-Canada pour approbation préalable par écrit, tous les communiqués de presse, toutes les publicités, toutes les promotions et autres questions de publicité liés directement ou indirectement à la présente entente.

11.13. Interdiction de céder. Le fournisseur ne peut céder ni autrement transférer ses droits ou obligations prévus à la présente entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Radio-Canada, lequel ne pourra être

retenu sans motifs raisonnables. Toute cession ou tout transfert contraire au présent article est nul. La présente entente s'applique au profit des parties aux présentes ainsi qu'à leurs successeurs et aux ayants droit autorisés, et lie ceux-ci.

11.14. Accès à l'information. Radio-Canada est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* L.R. 1985, ch. A-1. Conséquemment, les documents détenus par Radio-Canada pourraient faire l'objet d'une demande d'accès et être communiqués si aucune exception ou exemption prévue à cette loi n'est applicable.

11.15. Divisibilité. Si une disposition de la présente entente ou son application dans certaines circonstances est tenue pour invalide ou inexécutable, les autres dispositions ou leur application en d'autres circonstances, ne sont pas affectées et sont tenues pour valides dans toute la mesure où la loi le permet.

11.16. Non-renonciation à faire valoir l'entente. Les parties acceptent que le défaut ou le retard de l'autre partie d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu de la présente entente ne constitue pas une renonciation à ceux-ci et que tout exercice, partiel ou non, de ceux-ci n'empêche pas de faire valoir ultérieurement ce droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes.

11.17. Survie. Toute disposition de la présente entente (incluant, entre autres, la confidentialité, l'indemnisation et la responsabilité), qui par sa nature se prolonge au-delà de la durée des services fournis ou qui est nécessaire pour que les

parties exercent pleinement leurs droits et leurs obligations en vertu des présentes survit à la fin de la présente entente.

11.18. Totalité des conventions et amendements. La présente entente et toute(s) annexe(s) ci-jointe(s) incluant les bons de commande, la DOC et l'offre à commande (qui font partie intégrante des présentes), constituent la totalité des conventions entre les parties et remplacent toutes les négociations, représentations, propositions ou ententes antérieures, écrites ou verbales. Toute modification à cette entente doit être constatée dans un écrit signé par les parties.

11.19. Préséance. Le fournisseur comprend et accepte qu'en cas de divergence, l'ordre de préséance et de priorité du premier au dernier document est le suivant: (i) le bon de commande; (ii) l'annexe « A » de la présente entente; (iii) la partie principale de l'entente sans les annexes; (iv) l'annexe « B »; (v) l'annexe « C »; (vi) l'offre à commandes; (vii) la DOC. Le fournisseur doit aviser Radio-Canada de toute divergence dès que détectée.

11.20. Loi applicable et forum. La présente entente, ainsi que l'exécution et l'application de celui-ci, est régie par les lois de la province mentionnée ci-dessous et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprété conformément à celles-ci. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la province mentionnée ci-dessous en ce qui concerne tout litige relié à la présente entente.

Québec

Ontario

EN FOI DE QUOI Radio-Canada et le fournisseur, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente entente **en deux exemplaires** à la date indiquée au début de la présente entente.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Nom du fournisseur)

Signature : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Tél. :

Télec. :

Courriel :

Signature : _____

Nom :

Titre du représentant des Finances :

Signature : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Tél. :

Télec. :

Courriel :

Le fournisseur déclare et garantit qu'il est un résident du Canada, selon la définition de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

ANNEXE « A »

Pour les paragraphes qui ne sont pas pertinents ou ne s'appliquent pas, veuillez indiquer N/A pour non-applicable.

1. Produits/Services

a) Description des produits/services

b) Rôle du fournisseur

c) Détails concernant le personnel requis pour les services (ex : représentant du service à la clientèle, représentant de la facturation, personnes contacts pour le support régional, etc.)

d) Zone géographique couverte par le fournisseur en vertu de cette entente

2. Prix et/ou escomptes (s'il n'est pas indiqué à l'article 1.3 de cette entente)

Les taxes applicables sont celles indiquées à l'article 1.3 de cette entente.

3. Détails concernant le prix et/ou escomptes (ventilation par par catégories de produits – s'il y a lieu)

4. Facturation (si la fréquence de facturation diffère de celle prévue à l'article 3.4 de l'entente)

INSTRUCTIONS À RADIO-CANADA : ENLEVER LA PARTIE QUI SUIT SI CELA N'EST PAS PERTINENT

Les factures doivent être émises de la façon suivante:

- a) dans une enveloppe identifiée "Factures";
- b) avec une facture distincte pour chaque livraison ou fourniture des Produits et/ou Services;
- c) doit être appliqué à un bon de commande seulement et doit indiquer si la livraison ou le service rendu est partiel ou final; et
- d) doit indiquer les termes de paiement, nom et adresse du contact de Radio-Canada et le numéro unique du Bon de commande.

5. Paiement (s'il diffère de l'article 3.5 de l'entente)

6. Période de garantie (si elle diffère de celle indiquée à l'article 6.2 de l'entente)

7. Modalités d'assurances (si elles diffèrent de celles indiquées à l'article 8 de l'entente)

- | | | | |
|--|--------------------------|----------------------------|---|
| (a) assurance responsabilité civile générale commerciale : | <input type="checkbox"/> | montant de la couverture : | ; |
| | <input type="checkbox"/> | non-applicable; | |
| (b) assurance responsabilité civile pour véhicule commercial : | <input type="checkbox"/> | montant de la couverture : | ; |
| | <input type="checkbox"/> | non-applicable; | |
| (c) assurance responsabilité professionnelle : | <input type="checkbox"/> | montant de la couverture : | ; |
| | <input type="checkbox"/> | non-applicable. | |

8. Garantie d'exécution

9. Rapports périodiques

INSTRUCTIONS À RADIO-CANADA : ENLEVER LA PARTIE QUI SUIT SI CELA N'EST PAS PERTINENT

Le Fournisseur doit fournir à Radio-Canada les rapports mensuels suivants (format Excel) via courrier électronique pour rendre compte de la consommation des produits:

Rapport # 1 – Achats mensuels globaux par type de produit pour tous les bureaux de Radio-Canada,

10. Revue d'affaires

11. Divers (ex : dépenses)

ANNEXE « B »

GARANTIE PERSONNELLE

Le garant, _____, garantit personnellement à Radio-Canada qu'il se porte conjointement et solidairement responsable avec le fournisseur de la bonne exécution de toutes les obligations qui découlent de l'entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces obligations comprennent notamment la bonne exécution des services, l'indemnisation de Radio-Canada et les obligations de confidentialité. Tout défaut de la part du garant de s'acquitter dûment de ses obligations prévues à l'entente sera automatiquement considéré comme une inexécution et donnera lieu immédiatement à un recours contre le garant. Les obligations du garant en vertu des présentes sont indivisibles et sont opposables aux héritiers, successeurs et ayants droit du garant.

Le garant consent par la présente à être lié par cette garantie personnelle et par les conditions et obligations découlant de l'entente.

EN FOI DE QUOI le garant a signé cette garantie personnelle à la date indiquée ci-dessous.

Date: 200

Nom et signature du garant
Garant

Nom du témoin
Témoin

ANNEXE « C »
EXEMPLE BON DE COMMANDE

[insérer un exemple bon de commande de la SRC]